

*Langues officielles—Loi*

Ces objectifs reflètent aussi bien la continuité que l'évolution de la politique linguistique. Ils sont compatibles avec les dispositions linguistiques qui ont été inscrites, en 1867, dans notre constitution par les Pères de la Confédération et qui ont été complétées plus tard par la Loi sur les langues officielles de 1969 et la Charte canadienne des droits et libertés de 1982. Ce projet de loi est un document législatif détaillé qui porte sur toutes les activités du gouvernement fédéral et qui fournit aux Canadiens des moyens concrets pour affirmer et protéger leurs droits linguistiques.

La réforme de la politique des langues officielles s'imposait. Le Parlement a le devoir d'harmoniser les dispositions de la Loi sur les langues officielles de 1969 avec la Charte des droits et des libertés.

[*Français*]

Le projet de loi est également une partie importante de nos efforts pour achever la réconciliation nationale. Cette initiative en matière de langues officielles complète l'Accord constitutionnel de 1987. Ces deux initiatives sont cruciales pour notre identité nationale. Elles reflètent toutes deux l'engagement du gouvernement de protéger une caractéristique fondamentale du Canada, de promouvoir le statut et l'usage des deux langues officielles à tous les niveaux et de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada.

[*Traduction*]

La mise à jour de notre politique linguistique s'adresse à tous les Canadiens. Elle pourvoit aux besoins des majorités en leur garantissant que les services du gouvernement leur seront fournis dans leur propre langue. De plus, elle reconnaît les aspirations des minorités qui ont souvent et avec raison exprimé le désir de vivre et de prospérer dans leur propre langue. Ce projet de loi reflète l'ouverture d'esprit et la tolérance des Canadiens en matière de langue et de culture. La générosité dont les Canadiens font preuve les uns envers les autres est l'une des caractéristiques les plus chères de notre identité nationale.

Je voudrais maintenant passer en revue certains des changements que nous proposons. En ce qui concerne l'administration de la justice au niveau fédéral, nous affirmons l'égalité d'accès aux tribunaux pour tous les Canadiens dans les deux langues officielles et nous précisons ce que cela comporte.

Les tribunaux visés sont les mêmes que ceux qui étaient prévus en vertu des dispositions de la loi de 1969 et de celle de l'article 133 de Loi constitutionnelle de 1867, c'est-à-dire les tribunaux et organismes décisionnels ou quasi judiciaires qui sont créés en vertu d'une loi fédérale, à l'exclusion des tribunaux provinciaux présidés par des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Ainsi, cette mesure vise des organismes judiciaires fédéraux tels que la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, le Tribunal canadien des droits de la personne et ainsi de suite. Bien entendu, cela ne signifie pas que tous les juges fédéraux doivent être bilingues.

Cette mesure exige que les tribunaux fédéraux, en tant qu'institutions fédérales, prennent des dispositions pour que les causes puissent être entendues en anglais, ou en français ou dans les deux langues officielles, selon la langue des parties, par des juges pouvant s'exprimer en anglais, en français ou dans les deux langues.

Pour les aider à assumer leurs responsabilités, des règles de procédure judiciaire pourront être établies, y compris en matière de notification. C'est ce qui se passe déjà depuis plusieurs années dans le cas de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt ainsi que d'un certain nombre de tribunaux appelés à rendre des décisions.

Toutefois le projet de loi C-72 préserve l'immunité, les privilèges et les pouvoirs des juges. En effet, les juges conservent leur droit, en tant que «personne» définie à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, de choisir de présider le tribunal en français ou en anglais.

• (1120)

Les articles 15 à 18 visent à répondre aux problèmes dont atteste la jurisprudence: ainsi, un anglophone du Québec, dans l'affaire *MacDonald*, n'a pas pu obtenir de contravention en anglais; des francophones hors Québec, comme dans l'affaire *Bilodeau*, n'ont pas pu obtenir de contravention en français; ou des personnes n'ont pas pu comparaître devant des juges comprenant la langue de l'affaire dont ils étaient saisis, comme dans le cas de la *Société des Acadiens*. Je le répète, ces dispositions sont limitées aux audiences des tribunaux fédéraux.

Lorsque l'affaire l'exige, ces tribunaux devront assigner des juges qui comprennent la langue officielle dans laquelle les audiences se déroulent, sans avoir à passer par un interprète. Bien entendu, les tribunaux continueront à employer l'interprétation simultanée. En outre, le gouvernement fédéral sera tenu d'employer la langue officielle choisie par les autres parties dans les affaires civiles.

[*Français*]

En ce qui a trait aux tribunaux provinciaux qui exercent une juridiction criminelle, nous allons continuer de travailler de concert avec les provinces à l'application partout au pays des dispositions du Code criminel touchant la langue utilisée lors des procès.

Le gouvernement participe déjà à un programme de coopération fédéral-provincial afin d'aider à la formation linguistique des juges et à la mise en place des services judiciaires bilingues. Toutes ces actions, tant législatives qu'administratives, ont pour but d'assurer l'accès égal de tous les Canadiens à leur système judiciaire.

[*Traduction*]

L'article 87 modifiant le Code criminel expose les droits qui découlent du droit d'un accusé à être jugé par un juge ou un jury qui parlent sa langue. Certains de ces droits sont essentiellement tirés de la Loi sur les langues officielles de 1969 qui, par exemple, donne le droit aux témoins d'employer l'une ou l'autre langue non seulement devant les tribunaux fédéraux mais aussi devant les tribunaux ayant juridiction criminelle. Le reste des droits ne font que confirmer l'usage adopté par les provinces qui ont appliqué la partie XIV.1 du Code criminel, lequel préconise, entre autres, d'avoir recours à des interprètes et à des procureurs qui parlent la langue de l'accusé.

J'ai déclaré à plusieurs reprises que nous avons fait de grands progrès, de notre plein gré, en ce qui concerne l'adoption de ces droits dans diverses provinces. En tant que député de la Saskatchewan, je voudrais rappeler que ma province a